

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 1

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 3 décembre 2024

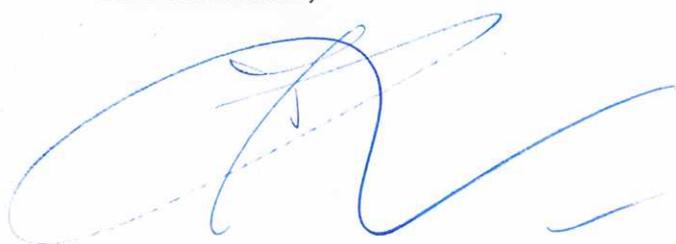
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 251 2
du 13 mars 2025

COMPTE FINANCIER 2024

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le compte financier 2024.

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

1493 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

231 035 137 € d'autorisations d'engagement dont :

97 663 400 € de personnel
82 980 717 € de fonctionnement
50 391 020 € d'investissement

222 367 862 € de crédits de paiement dont :

97 663 400 € de personnel
75 501 627 € de fonctionnement
49 202 836 € d'investissement

194 373 896 € de recettes

-27 993 967 € de solde budgétaire

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 31 204 068 € de variation de trésorerie
- 7 233 385 € de résultat patrimonial
- 3 085 429 € de capacité d'autofinancement
- 32 048 903 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le report à nouveau de -121 391 € et le résultat de -7 233 385 € en diminution des réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,



Marie LAVANDIER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 3

Evolution des tarifs en fonction de la période de visite et du canal de vente et vente en nombre de cartes d'abonnements

Vu l'article R. 141-13 11° du code du patrimoine,

Vu la délibération n° 3 du 3 juillet 2019, relative à la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant,

Vu la délibération n° 16 du 10 octobre 2023, relative à la révision générale des tarifs de l'établissement en matière de droit d'entrée et des prestations annexes s'y rapportant,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le projet d'évolution ciblée des tarifs de huit monuments très fréquentés, en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant, en fonction de la période de visite et du canal de vente. Il approuve également le projet de vente en nombre de cartes d'abonnements spécifiques pour les collectivités et les associations.

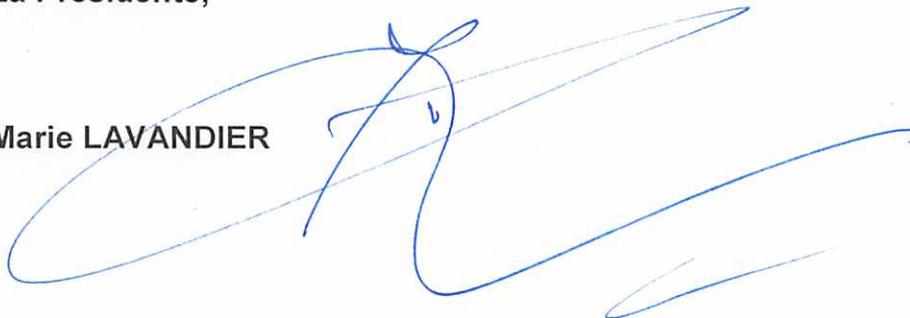
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 25 / 4

**DÉTERMINATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT EN
MATIÈRE DE FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES MONUMENTS**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13 et R. 141-15 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°19/3 en date du 3 juillet 2019 sur la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

Les grands principes définissant la politique tarifaire de l'établissement en matière de redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine sont les suivants :

- Les redevances sont définies en fonction de l'appréciation de l'environnement de chaque monument (intérêt historique et patrimonial, notoriété du monument, existence d'aménagements, capacités d'accueil, *etc.*) et de l'occupation envisagée (impact sur la gestion normale du monument et son ouverture au public, importance de la mobilisation des moyens du monument, *etc.*) ;
- Les redevances tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occuper ou d'utiliser les monuments.

Conformément à ces orientations, le Président du Centre des monuments nationaux, directement ou par délégation de signature, fixe les redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine.

Article 2 :

En cas de grille tarifaire fixant les redevances d'occupation des monuments, le Président est autorisé à déroger aux tarifs mentionnés (majoration ou minoration) en cas de circonstances particulières.

Article 3 :

Le Président peut décider d'accorder la gratuité dans les conditions prévues à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Les délibérations n° 5 du 13 décembre 2000 et n° 7 du 28 avril 2006 sont abrogées.

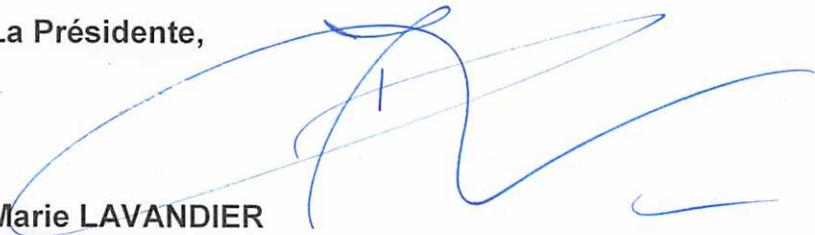
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name Marie LAVANDIER.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 5

CESSION DES BIENS IMMOBILIERS REÇUS EN LEGS CONSENTI PAR MADAME LEMESLE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025 ;

décide :

1. D'autoriser la vente des biens suivants dont le Centre des monuments nationaux a acquis la pleine propriété dans le cadre d'un legs universel consenti par Madame Viviane Régine Danièle GUEPE, [REDACTED] décédée le 22 mai 2023 à TRESSERVE, suivant le testament olographe en date du 1er novembre 2017 déposé auprès de l'étude de notaires FLAVENS-CHAPPUIS-VIBOUX établie à CHAMOUX-SUR-GELON :

- un appartement composé de plusieurs lots situé à Chambéry (73000),
- D'une maison à Barberaz (73000),

2. D'autoriser la Présidente du Centre des monuments nationaux à signer les promesses et actes de vente desdits biens, ainsi que tout acte complémentaire ou d'exécution ;

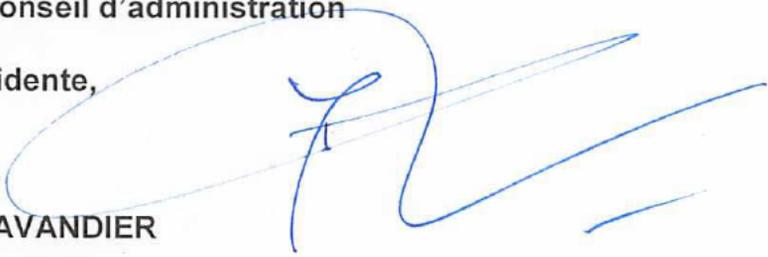
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 25/6

TRANSFORMATION DE LA MISSION COMMUNICATION EN DIRECTION

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

La Mission communication du Centre des monuments nationaux est transformée en Direction.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 1

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 26 juin 2025

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°25 / *e*

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le rapport d'activité 2024.

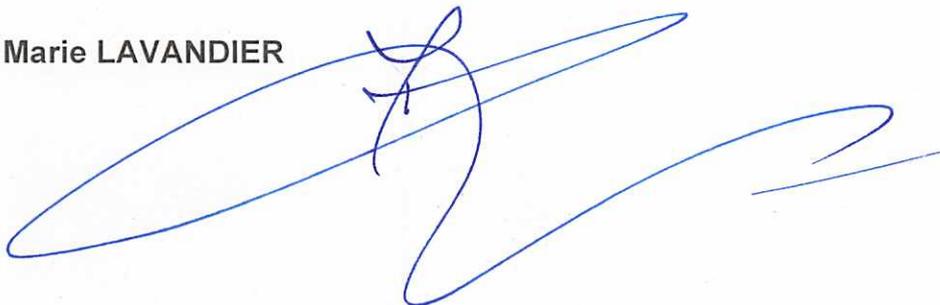
Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 13

du 26 juin 2025

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2025

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025, approuve le budget rectificatif n°1 2025.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1504 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

244 818 575 € d'autorisations d'engagement dont :

101 286 169 € de personnel
76 928 163 € de fonctionnement
66 604 243 € d'investissement

251 512 616 € de crédits de paiement dont :

101 286 169 € de personnel
79 820 518 € de fonctionnement
70 405 929 € d'investissement

211 816 739 € de prévisions de recettes

-39 695 877 € de solde budgétaire

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

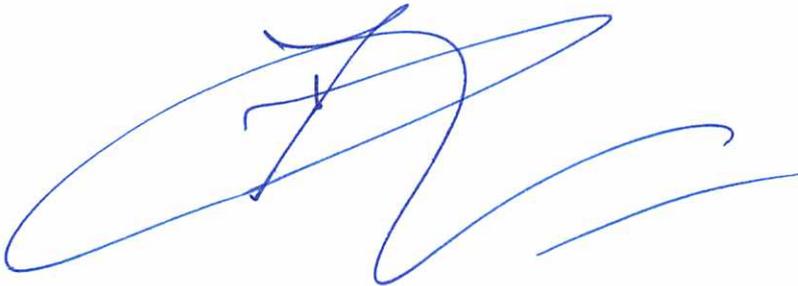
- 42 772 800 € de variation de trésorerie
- 15 185 134 € de résultat patrimonial
- 5 537 462 € d'insuffisance d'autofinancement
- 42 272 800 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,



Marie LAVANDIER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 4

Portant ajout des Tours de Notre-Dame aux monuments éligibles à l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2025 en application du 13° de l'article R 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Les modalités d'application et de versement de l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles instaurées par délibération du 12 mars 2020 s'appliquent également aux agents affectés aux Tours de Notre-Dame à compter de leur date d'ouverture.

Fait à Paris,

Le

Par le Conseil d'administration
La Présidente,
Marie LAVANDIER



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25 / 5

ACCEPTATION DU LEGS BOILEAU ET CESSIION DES BIENS IMMOBILIERS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application des 7 et 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025 ;

décide :

1. D'accepter le legs consenti par Madame Carlette Marguerite BOILEAU, décédée le 13 janvier 2025 à Clichy, suivant le testament authentique en date du 2 juin 2017 reçu par Maître Florence FASQUEL établie à Villeneuve la Garenne, établissant le Centre des monuments nationaux comme légataire universel de sa succession, charge à lui de délivrer des legs particuliers ;
2. D'autoriser la vente d'un appartement à Juans les Pins (06160) dont le Centre des monuments nationaux acquiert la pleine propriété dans le cadre du legs susvisé ;
3. D'autoriser la Présidente du Centre des monuments nationaux à signer les promesses et actes de vente du bien, ainsi que tout acte complémentaire ou d'exécution.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25 / 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025 approuve son règlement intérieur modifié.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°25 / 8

**SUBVENTION À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE
PARIS-BELLEVILLE
CHAIRE PARTENARIALE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
« Patrimoine Expérimentation Projets » (PEPs)**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 26 juin 2025, autorise le versement à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville d'une subvention de 40 000 € pour l'année 2025.

Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de la chaire partenariale d'enseignement et de recherche dénommée « Patrimoine Expérimentation Projets » (PEPs).

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 9

**MODIFICATION DE LA GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRES
(ANNEXE 1 DU CADRE DE GESTION)**

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 141-13 13° ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le vote du CSA en date du 25/06/2025 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2025 en application du 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article 1er : Nouvelle grille de rémunération des agents contractuels

A compter du 1er juillet 2025, les grilles de rémunération figurant à l'annexe 1 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des Monuments nationaux adopté par délibération du 30 novembre 2011 sont remplacées par les grilles de rémunération figurant à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : Modalités de reclassement des agents contractuels

Au 1^{er} juillet 2025, les agents non titulaires recrutés par contrat à durée indéterminée, ou déterminée, pour répondre à des besoins permanents à temps complet ou incomplet au titre des articles L332-1, L332-2, L332-3 ou L332-24 du Code général de la fonction publique, dont le contrat est en vigueur au 30 juin 2025, sont reclassés dans les nouvelles grilles de rémunération figurant à l'annexe de la présente délibération.

Les agents sont reclassés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment dans la grille de rémunération de leur groupe.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

En outre, les agents reclassés au 2nd échelon du groupe 1 et du 1er échelon des groupes 2 à 4 bénéficient d'une bonification d'ancienneté selon la durée des services accomplis au sein du groupe d'appartenance :

- Durée des services accomplis inférieure à 2 ans : pas de bonification d'ancienneté
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 2 ans et inférieure à 4 ans : bonification d'ancienneté de 6 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans : bonification d'ancienneté de 12 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 6 ans et inférieure à 8 ans : bonification d'ancienneté de 18 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 8 ans : bonification d'ancienneté de 24 mois.

La durée des services accomplis s'apprécie sur l'ensemble des contrats conclus au titre des articles L332-1, L332-2, L332-3 ou L332-24 du Code général de la fonction publique et des dispositions de l'article 28 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Fait à Paris,

Le

Par le Conseil d'administration
La Présidente,
Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°25 / 10

SUBVENTION À L'ASSOCIATION
« LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 26 juin 2025, autorise le versement à l'association « Les Rencontres Internationales de la Photographie » d'une subvention de 40 000 € pour l'année 2025.

Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de l'édition 2025 des Rencontres de la photographie d'Arles.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER